

**LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER**

**AMENAGEMENT FONCIER
AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL**
Titre II du Livre 1 du Code Rural

COMMUNE DE THAON-LES-VOSGES
(Partie GIRMONT)

MEMOIRE EXPLICATIF SUR LE PROJET PARCELLAIRE

1. Justificatif des échanges proposés

Le projet de répartition parcellaire, tel qu'il a été établi, met clairement en évidence des améliorations significatives et incontestables par rapport à l'ancien état de morcellement, et ce pour l'ensemble des propriétaires concernés.

Ces améliorations se déclinent notamment comme suit :

- Réduction notable du morcellement,
- Obtention de parcelles aux formes plus rationnelles et mieux exploitables,
- Actualisation et optimisation du réseau de chemins existants, incluant, lorsque nécessaire, des élargissements permettant la circulation des engins agricoles modernes.

Après l'élaboration d'un avant-projet et les échanges menés avec les exploitants ainsi qu'avec chaque propriétaire, le projet définitif a été conçu en intégrant leurs observations.

L'objectif a été d'assurer l'équivalence en valeur de productivité réelle, après application du coefficient de prélèvement.

Enfin, pour permettre l'amélioration du réseau de chemins, la remise à niveau du réseau hydraulique et le respect des prescriptions environnementales, un prélèvement de 1,00 % en surface et en valeur a été opéré sur les apports de l'ensemble des propriétaires.

a. Réduction du morcellement

Le territoire concerné par l'aménagement foncier de la commune de Thaon-les-Vosges (partie Girmont), avec une extension sur la commune de Bayecourt, comprend 2 218 parcelles cadastrales pour une superficie totale de 553 hectares.

Ces parcelles sont réparties entre 205 comptes de propriétaires, soit une superficie moyenne de 24 ares 84 par parcelle.

Le projet arrêté prévoit désormais 371 parcelles, d'une superficie moyenne de 1 hectare 49.

L'aménagement foncier a été réalisé en regroupant, dans toute la mesure du possible, les parcelles anciennement éclatées appartenant à un même propriétaire.

L'objectif a été de constituer des unités foncières cohérentes, adaptées aux exigences de l'agriculture moderne et facilitant la gestion des exploitations.

La nouvelle répartition parcellaire permet une réduction particulièrement significative du morcellement :

- **1 847 parcelles supprimées sur les 2 218 initiales,**
- soit un coefficient de réduction de 83,27 %, calculé comme suit :

$$\frac{1847}{2218} \times 100 = 83,27 \%$$

Il est à noter qu'avant le projet, seuls 86 propriétaires disposaient d'une parcelle unique.

À l'issue de l'aménagement, **sur les 205 comptes de propriétaires, 151 se voient désormais attribuer une seule parcelle**, signe de la forte amélioration apportée en termes de lisibilité et de simplification foncière.

b. Tableau synoptique des avantages de l'aménagement foncier sur la situation actuelle

Situation	Nb de parcelles cadastrales	Réduction du nb de parcelles	Longueur du réseau des chemins	Surface moyenne des parcelles
AVANT	2 218		8 981	24a 84
APRES	371	83.27 %	8 062	1ha 49

c. Réseaux de chemins et ruisseaux

Le réseau de chemins existant, incomplet et partiellement inadapté aux exigences de l'agriculture moderne, a fait l'objet d'une amélioration globale.

Cette amélioration comprend le redressement et l'élargissement de certains chemins conservés, la suppression de chemins ruraux reconnus inutiles, ainsi que la création de nouveaux chemins indispensables à une desserte fonctionnelle et cohérente des parcelles issues du nouveau parcellaire.

Dans ce cadre, un chemin d'exploitation a notamment été créé afin de réduire la circulation des engins agricoles sur le chemin rural des templiers, devenu étroit pour les engins agricoles modernes avec les problèmes de sécurité qui en découlent. Cet aménagement contribue à limiter également les nuisances pour les riverains du chemin.

Par ailleurs, un chemin d'exploitation à vocation piétonnière a également été créé afin d'améliorer la qualité de vie des habitants et de favoriser les déplacements doux.

Les emprises des chemins retenues dans le cadre du projet sont comprises entre **5 et 8 mètres**, conformément aux usages et aux besoins liés à l'exploitation agricole.

Les écoulements existants ont été identifiés et cadastrés. Ils n'ont fait l'objet d'aucune modification de tracé ou d'emprise, et aucun fossé nouveau n'a été créé dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier.

d. Environnement et paysage

La majorité des vergers existants, régulièrement entretenus, a été conservé et réattribué à leurs propriétaires.

Des emprises à vocation environnementale ont été aménagées le long des chemins afin de permettre l'implantation d'éléments naturels structurants, notamment des haies, et deux plantations de ripisylves sont également prévues, contribuant ainsi au renforcement de la qualité paysagère et écologique du territoire.

Par ailleurs, la partie de l'Espace naturel sensible (ENS) « Le Grand Pâquis » située le long de la Moselle et comprise dans le périmètre de l'opération a été attribuée en totalité à la commune pour en permettre une bonne gestion.

Une zone humide est également préservée par l'attribution communale d'une parcelle d'une superficie d'environ 1 hectare et 72 ares.

Enfin, la haie répertoriée H24 est protégée par l'attribution du foncier à l'association foncière. Cette parcelle est désormais desservie par un accès, permettant d'en assurer la préservation, l'entretien et la gestion dans le respect de ses caractéristiques environnementales.

2. Conditions de prise de possession

Sauf accords amiables à intervenir entre les parties, les modalités de prise de possession seront exécutoires aux dates définies ci-après par la commission communale d'aménagement foncier :

La prise de possession des nouveaux lots aura lieu après l'enlèvement des récoltes **2026** et au plus tard le **1^{er} décembre 2026** pour l'ensemble des terrains.

- a. Après l'enlèvement des récoltes **2026**, il est interdit aux anciens propriétaires d'effectuer tous travaux culturaux, et de semer des cultures dérobées, des C.I.V.E. (Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique), des C.I.P.A.N. (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates) dans les parcelles anciennes abandonnées.
- b. Il est interdit aux anciens propriétaires de laisser des animaux dans les parcelles anciennes abandonnées, après le **1^{er} décembre 2026**.

c. Clôtures

- Les clôtures abandonnées pourront être enlevées en totalité par les anciens propriétaires avant le **15 mars 2027**. Passé ce délai, les nouveaux propriétaires pourront en disposer sans indemnité.

- Les clôtures mobiles (électriques ou autres) devront obligatoirement être enlevées par les anciens propriétaires avant le **1^{er} décembre 2026**. Passé ce délai, les nouveaux propriétaires pourront en disposer sans indemnité.
- Il est interdit aux anciens propriétaires d'établir des clôtures électriques dans les parcelles anciennes abandonnées, après l'enlèvement des récoltes de céréales et de maïs.

d. Arbres fruitiers

- **Il est interdit d'abattre des arbres fruitiers.**

Néanmoins, les arbres fruitiers d'un diamètre inférieur à **10 cm** à 1 mètre du sol pourront être transplantés par les anciens propriétaires dans leurs futures parcelles et le terrain devra être remis en état au plus tard le **15 mars 2027**.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner les sanctions pénales prévues par l'article L 121-23 du Code rural.

- Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ordonnant les opérations, les noyers, d'un diamètre supérieur à **50 cm** à 1 mètre du sol, pourront être arrachés et le terrain remis en état avant le **15 mars 2027**.
Passé ce délai, les nouveaux propriétaires pourront en disposer sans indemnité.

Avant d'envisager une coupe, il conviendra de se rapprocher du nouveau propriétaire pour rechercher un accord amiable permettant de conserver les arbres et de partager la récolte.

e. Arbres d'essences forestières

- **Il est interdit d'abattre les arbres d'essences forestières abandonnés sur les rives des ruisseaux (ripisylve).**
- Par dérogation aux dispositions de la délibération ordonnant les opérations, les arbres d'essences forestières abandonnés d'un diamètre supérieur à **30 cm** à 1 mètre du sol pourront être abattus (coupés au ras du sol et les branches évacuées), façonnés et débardés par les anciens propriétaires, avant le **15 mars 2027** en respectant les récoltes.
Passé ce dernier délai, les nouveaux propriétaires pourront en disposer sans indemnité.

Avant d'envisager une coupe, il conviendra de se rapprocher du nouveau propriétaire pour rechercher un accord amiable permettant de conserver les arbres.

f. Dépôts et ouvrages

- Il est interdit de créer des silos dans les parcelles anciennes abandonnées.
- Les dépôts de pneus devront être retirés des parcelles abandonnées au plus tard le **15 mars 2027**.
- Les dépôts de fumier, de paille ou de foin ou de bois pourront être enlevés par les anciens propriétaires avant le **15 mars 2027**.
Passé ce délai, les nouveaux propriétaires pourront en disposer sans indemnité.
- Les ouvrages démontables et récupérables, tels que ponceaux, souricières éoliennes, abreuvoirs et compteurs d'eau, ruines, dépôts de matériaux, abris pourront être enlevés avant le **15 mars 2027** par les anciens propriétaires.
Passé ce délai, les nouveaux propriétaires pourront en disposer sans indemnité.

g. Puits

Il est interdit de combler les puits abandonnés et de procéder à l'enlèvement des buses et des couvercles, ainsi qu'à l'enlèvement des conduites d'eau existantes, des évacuations diverses et des drainages.

h. Ruchers

Les ruches devront obligatoirement être déplacées par leurs propriétaires avant le **1^{er} décembre 2026**.

Préalablement à la mise en viabilité des nouveaux chemins :

- Les emprises des chemins ruraux et d'exploitation supprimés seront provisoirement maintenues.
- Chaque propriétaire supportera, le cas échéant, une servitude temporaire de passage permettant l'exploitation des lots provisoirement enclavés.

La Commission Communale rappelle aux propriétaires et exploitants l'obligation de veiller au maintien des bornes de l'aménagement foncier.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Président du Conseil départemental ordonnant les opérations, **le rétablissement des bornes détruites, détériorées ou déplacées sera à la charge de leurs auteurs.**

3. Conformité du projet d'aménagement foncier et du programme de travaux connexes avec les prescriptions préfectorales

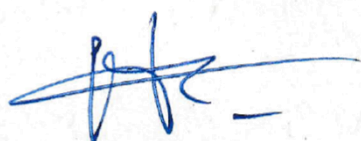
Le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes ont été conçus dans le respect des prescriptions environnementales définies par l'arrêté préfectoral n° 2024-115 du 2 mai 2024, ainsi que des préconisations figurant dans l'étude préalable.

Les mesures environnementales et le programme de travaux connexes ont été examinés par la sous-commission communale d'aménagement foncier lors des séances des **12 novembre 2025** et **16 janvier 2026**, en présence d'un représentant de la Direction Départementale des Territoires et d'un représentant de l'Office Français de la Biodiversité.

Ils ont ensuite été adoptés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du **3 mars 2026**.

A THAON-LES-VOSGES, le 3 mars 2026

Le Président de la Commission Communale
d'Aménagement Foncier,



ESPOSITO-FARESE Bernard

Le Géomètre
chargé des opérations,

